



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 septembre 2017

[...] [...] **Concerne :** examen en néerlandais permis de conduire C dans le centre d'examen à Anderlecht

Madame la secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 septembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Sécurité automobile s.a., le centre d'examen d'Anderlecht, parce qu'il n'était possible de passer l'examen pour le permis de conduire C qu'en français au cours des mois de juillet et août, et donc pas en néerlandais.

Dans sa lettre du 6 juillet 2017, la Sécurité automobile s.a. a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction) :

« Contrairement à ce qui vous a été avancé, il est possible de passer un examen catégorie C en néerlandais dans notre centre d'examen pendant les mois de juillet et août. La première date disponible est d'ailleurs le 26 juillet prochain.

Récemment, nous avons eu une discussion avec un candidat néerlandophone qui s'est plaint mais aucune des dates proposées ne lui convenait, d'où probablement la plainte que vous avez reçue. »

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous nous avez renvoyé à la lettre de la Sécurité automobile s.a. précitée.

\*  
\*       \*

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis de la CPCL 42.122 du 22 juin 2011 ; 45.073 du 13 décembre 2013).

Comme ils ne sont pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public, ils ne tombent pas sous l'application des dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (cf. l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 LLC).

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) pour la Région flamande et la Région wallonne ainsi qu'à la loi du 16 juin 1989 de réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) pour la Région de Bruxelles-Capitale. Dans son avis n° 47.237 du 5 février 2016, la CPCL s'est prononcée dans le même sens sur le régime linguistique auprès des centres de formation agréés et des programmes de formation concernant le transport de marchandises.

En vertu de l'article 32, §1<sup>er</sup> L. Bruxelles R.I., la langue administrative est le français ou le néerlandais pour la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens en français et en néerlandais.

Des renseignements fournis, il s'avère que les examens ont bel et bien été organisés en néerlandais pendant les mois de juillet et août.

Dès lors, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à la Sécurité automobile s.a.

Veillez agréer, Madame la secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE